



## **Aire de camping-cars de Lumbin**

### **Règlement intérieur**

#### **Article 1 – Objet du présent règlement**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'aire d'accueil et de services pour camping-cars, vans et cyclotouristes, dont la commune de Lumbin est propriétaire.

#### **Article 2 – Accès et utilisateurs**

L'aire est ouverte toute l'année. Elle comprend 25 emplacements répartis comme suit : 10 pour les camping-cars, 10 pour les vans aménagés, et 5 pour les cyclotouristes. Seuls les véhicules autonomes sont autorisés à stationner sur cette aire. Toute installation fixe (tentes en dehors des emplacements pour cyclotouristes, remorques, etc.) est interdite.

#### **Article 3 – Durée maximale de stationnement**

Le stationnement est limité à 7 nuits consécutives sur un même emplacement. Les usagers acquièrent des droits par périodes de 24h. Tout dépassement sera à régulariser à la borne d'accueil lors de la sortie, avec un forfait de nuitée majoré (cf. article 4).

*Ex : un utilisateur dont l'occupation commence à 8h00 et réservant un emplacement pour une journée devra quitter ce dernier avant 7h59 le lendemain. S'il n'a pas franchi la barrière d'accès à cette heure-ci, il sera de nouveau redevable d'un droit de stationnement pour une nuitée de 24h, dont il devra s'acquitter à la borne de paiement pour pouvoir quitter l'aire.*

Au-delà de 7 jours (périodes de 24h), et sauf autorisation exceptionnelle délivrée expressément par la commune, les utilisateurs devront quitter leur emplacement et respecter un délai de 24h avant de pouvoir réserver de nouveau une place.

## Article 4 – Circulation

La vitesse est limitée à 5 km/h sur l'ensemble du site. La circulation doit se faire avec prudence et dans le respect des autres usagers.

## Article 5 – Tarifs et services

L'aire comprend les services suivants :

- Un bloc sanitaire accessible par les usagers de l'aire, et comprenant notamment un accès à l'eau et une douche adaptée PMR
- Une borne de vidange, dont la distribution d'eau sera activable par QR code depuis la centrale
- Un garage à vélos fermé pour les vélotouristes
- Un accès à l'électricité sur les emplacements pour camping-cars

Le tarif d'une nuitée comprend :

- La redevance d'occupation, fixée en fonction de la période d'utilisation (haute ou basse saison), qui donne accès à un emplacement ainsi qu'aux blocs vidange et sanitaire
- L'usage de l'eau au bloc sanitaire
- L'usage de l'électricité sur l'emplacement (camping-cars uniquement)
- L'accès à la borne de vidange
- L'usage du wifi
- Un forfait d'eau (10 min soit environ 120 L – cf. infra) à la borne de vidange

À ce tarif s'ajoutera la taxe de séjour (fixée par la Communauté de communes Le Grésivaudan), par défaut pour 2 personnes, modulable sur déclaration lors de l'entrée sur l'aire en fonction du nombre de personnes.

*À titre d'information, à la date d'édiction du présent règlement, la taxe de séjour (par départementale incluse) est de 0.55 € par nuitée (Délibération de la communauté de communes Le Grésivaudan n° DEL-2024-0248 du 24 juin 2024).*

*Pour 2 personnes, cela correspond donc à 1.10 €.*

La distribution d'eau à la borne de vidange est activable avec le ticket d'entrée. Avec la nuitée (période de 24h), un forfait d'eau est attribué à l'utilisateur. Ce dernier a la possibilité d'acheter des forfaits supplémentaires (10 min soit environ 120 L) après paiement à la borne et identification.

Enfin, au-delà de 7 jours de stationnement, les dépassements seront comptabilisés à un tarif majoré par nuitée, lors de la régularisation à la sortie.

Les tarifs, fixés par délibération du Conseil municipal, sont consultables sur l'application du gestionnaire, sur le site internet de la commune, et sur place par voie d'affichage.

Les modalités de paiement, ainsi que les services associés (eau potable, électricité, vidange des eaux grises et noires), sont précisées par affichage sur place.

En cas de perte de son ticket, l'utilisateur sera redevable d'une redevance forfaitaire équivalent à 5 nuitées classiques.

### **Article 6 – Règles de vie et d'usage**

Chaque usager est tenu de respecter les lieux, les équipements, et les autres usagers. Le calme doit être observé, en particulier entre 22h et 8h. Les barbecues sont autorisés uniquement sur emplacements, avec du matériel adapté (gaz ou électrique). Les feux au sol sont strictement interdits.

Les vans ne sont pas autorisés sur les emplacements réservés aux camping-cars et inversement.

### **Article 7 – Propreté et tri des déchets**

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Des containers de tri sont mis à disposition sur l'aire d'atterrissage des parapentes. Les rejets d'eaux usées doivent être effectués uniquement dans les installations prévues à cet effet.

Les utilisateurs fréquentant le bloc douche et sanitaire s'assurent de laisser les lieux dans un état satisfaisant de propreté.

### **Article 8 – Animaux**

Les animaux domestiques sont autorisés à condition d'être tenus en laisse. Leurs propriétaires doivent ramasser leurs déjections et veiller à ce qu'ils ne causent aucun trouble.

### **Article 9 – Responsabilités**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou d'accident survenu sur l'aire. Le stationnement est effectué sous l'entière responsabilité des usagers. Toute dégradation devra être réparée par son auteur.

### **Article 10 – Entretien et fermeture temporaire**

La commune se réserve le droit de fermer temporairement l'aire pour des raisons d'entretien, de sécurité ou de force majeure.

### **Article 11 – Sanctions et exécution**

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, assorties d'une exclusion temporaire. Monsieur le Maire, ainsi que les forces de l'ordre et les agents habilités, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

### **Article 12 – Recours**

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.